

Distr.
GENERALE

CERD/C/207/Add.1
18 janvier 1993

FRANCAIS
Original : ARABE

COMITE POUR L'ELIMINATION DE
LA DISCRIMINATION RACIALE
Quarante-deuxième session

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES
CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION

Huitièmes rapports périodiques des Etats parties
devant être présentés en 1991

Additif

QATAR */

[26 août 1992]

TABLE DES MATIERES

Paragraphes

PREMIERE PARTIE - GENERALITES	1 - 14
DEUXIEME PARTIE - RENSEIGNEMENTS INTERESSANT LES ARTICLES 2 à 7 ..	15 - 26
Article 2	15
Article 3	16
Article 4	17
Article 5	18
Article 6	19 - 20
Article 7	21 - 26
TROISIEME PARTIE - DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES FORMULEES PAR LE COMITE	27 - 41

*/ Pour les sixième et septième rapports présentés par le Gouvernement du Qatar et les comptes rendus analytiques des séances du Comité au cours desquelles ces rapports ont été examinés, voir :
Sixième rapport périodique - CERD/C/156/Add.2 (CERD/C/SR.874);
Septième rapport périodique - CERD/C/182/Add.1 (CERD/C/SR.874).

GE.93-15160/1640R (F)

PREMIERE PARTIE - GENERALITES

1. L'Etat du Qatar est un Etat arabe souverain, indépendant et musulman où la charia islamique est la principale source de la législation. Chacun sait que les dispositions de la charia islamique sont tirées du Saint Livre de Dieu (le Coran), tel qu'il a été révélé par le Prophète, et des paroles et des actes du Prophète. Les juristes islamiques recherchent les principes de droit en premier lieu dans le Saint Coran et, s'il ne s'y trouve pas la disposition qui convient, ils s'inspirent alors de la sunna (action) du Prophète, qui illustre de façon plus précise les dispositions générales du Saint Coran.

2. Le Saint Coran stipule formellement que toutes les personnes sont égales et que nul ne jouit d'une considération plus grande du fait de son sexe, de sa race ou de sa couleur car, aux yeux de Dieu, c'est la piété qui est déterminante à cet égard ("Aux yeux de Dieu, les plus nobles d'entre vous sont les plus pieux").

3. Cette idée est soulignée et expliquée plus en détail dans une déclaration faisant partie de la tradition du Prophète (hadith), affirmant : "Les êtres humains sont égaux comme les dents d'un peigne. Il n'y a pas de supériorité des Arabes sur les non-Arabes, des Blancs sur les Noirs ou des Rouges sur les Blancs, sauf en matière de piété".

4. Ces principes de non-discrimination, énoncés dans le Saint Livre de Dieu, ont donc été prônés et mis en pratique par le Prophète comme l'indique la sunna. L'histoire de l'Islam cite de nombreux exemples de compagnons du Prophète non arabes (Blancs, Noirs ou gens à peau mate) qui ont occupé des postes élevés dans l'Etat islamique ou qui ont commandé des armées musulmanes.

5. L'article 9 de la Constitution provisoire modifiée de l'Etat du Qatar énonce le principe selon lequel tous les individus sont égaux du point de vue des droits et des obligations, sans discrimination fondée sur l'origine, le sexe ou la religion. Cette disposition est tirée des enseignements du Saint Coran et de la sunna du Prophète, conformément à l'article premier de la Constitution provisoire modifiée stipulant que la charia islamique est la principale source de la législation. Il est inconcevable que l'Etat promulgue des lois autorisant une discrimination entre les individus du point de vue de leurs droits et obligations, qui serait fondée sur la race, le sexe ou la religion, car tout acte de cette nature serait illégal et entaché de nullité parce que violent les dispositions de la charia islamique et les dispositions de la Constitution provisoire modifiée.

6. En résumé, la discrimination raciale est interdite dans l'Etat du Qatar en vertu des dispositions de la charia islamique qui constitue la principale source de la législation, telles qu'elles sont spécifiées dans la Constitution provisoire modifiée de l'Etat.

7. Non seulement la Constitution provisoire modifiée reconnaît l'égalité et interdit la discrimination entre les personnes, ainsi qu'on l'a déjà indiqué (art. 9), mais, en son article 5, elle proclame la foi de l'Etat dans les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies. Comme chacun sait,

dans le préambule de la Charte, les peuples des Nations Unies réaffirment leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme et dans la dignité de la personne humaine, les dispositions de la Charte soulignant également la nécessité de respecter les droits de l'homme et les libertés, sans distinction fondée sur le sexe, la langue ou la religion.

8. Les buts et principes concernant la non-discrimination pour des raisons tenant au sexe, à la race ou à la religion, tels qu'ils sont énoncés dans la Charte des Nations Unies, sont également inscrits dans les dispositions de la Constitution provisoire modifiée. En conséquence, l'Etat du Qatar a, le 23 juillet 1976, adhéré à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale qu'il a ratifiée le 21 août de la même année. Le 18 juillet 1976, l'Etat du Qatar a adhéré aussi à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid.

9. A la suite de ces adhésions, ces instruments ont acquis la force obligatoire du droit interne qatarien et doivent être appliqués par les tribunaux dans l'éventualité de tout acte de discrimination raciale, de ségrégation ou d'exclusion visé par eux. Cela est conforme à l'article 24 de la Constitution provisoire modifiée, qui stipule que tous les traités acquièrent force de loi après leur signature et leur ratification. A cet égard, il convient de noter que, selon l'article 10 de la Constitution provisoire modifiée, les tribunaux n'ont pas pouvoir de sanctionner pénalement un acte de discrimination, à moins que la loi fasse expressément un délit d'un tel acte. Toutefois, les tribunaux peuvent accorder une indemnité pour le préjudice résultant d'un acte de discrimination raciale en invoquant les dispositions de l'article 4 du Code civil et commercial de 1971, en vertu desquelles ils sont habilités à appliquer les principes de la chari'a islamique en l'absence d'une disposition légale ou d'une pratique coutumière susceptible d'être appliquée à l'affaire en question.

10. Néanmoins, les tribunaux de la chari'a, qui ont compétence pour juger des affaires pénales et civiles conformément aux dispositions de la chari'a islamique, peuvent imposer une peine laissée à leur appréciation pour un acte impliquant une discrimination ou une ségrégation raciale. Il convient de noter à cet égard qu'à l'inverse du droit positif, les dispositions de la chari'a islamique ne sont pas codifiées dans des textes de loi. Le juge islamique recherche donc une règle de droit pertinente dans le Saint Coran, dans la sunna du Prophète, dans la jurisprudence des tribunaux et parmi les avis des juristes; il peut également exercer son raisonnement juridique si, pour l'affaire dont il est saisi, il ne trouve pas de règles dans le Saint Coran, la sunna du Prophète ou les jugements antérieurement rendus par les tribunaux islamiques. Par conséquent, le principe juridique reconnu en droit pénal, selon lequel il ne saurait y avoir de crime ou de peine en dehors des limites définies par la loi, ne peut être appliqué par les tribunaux de la chari'a qui sont tenus par le principe traditionnel du droit islamique, selon lequel il n'y aura pas de préjudice ou de préjudice mutuellement infligé, ce qui revient à dire que les tribunaux de la chari'a peuvent punir l'auteur de tout acte causant un préjudice juridiquement inadmissible et peuvent aussi indemniser la partie lésée.

11. En conséquence, toute victime d'un acte de discrimination raciale peut s'adresser aux tribunaux séculiers pour obtenir réparation; une autre solution consiste à s'adresser aux tribunaux de la charia en vue d'obtenir la punition du coupable et le versement d'une indemnité.

12. Compte tenu de ce que la Constitution provisoire modifiée et les dispositions de la charia islamique interdisent la discrimination fondée sur le sexe, la race ou la religion, que les tribunaux séculiers et les tribunaux de la charia ont pouvoir d'accorder réparation et d'imposer une peine à toute personne commettant un acte de discrimination raciale et que chacun se voit reconnaître le droit de s'adresser aux tribunaux civils et aux tribunaux de la charia pour obtenir réparation de tout préjudice subi du fait d'un acte de discrimination raciale, l'Etat du Qatar n'a pas jugé nécessaire de promulguer de textes de loi interdisant ces actes, étant donné, en particulier, que ces infractions sont inconnues dans la société qatarienne. Nous ne voyons pas l'intérêt de promulguer une législation interdisant un acte qui est inconnu dans la société qatarienne et qui n'est commis par aucun de ses membres; ceux-ci suivent les enseignements de l'islam selon lesquels, aux yeux de Dieu, les plus nobles sont les plus pieux et tous les êtres humains sont égaux comme les dents d'un peigne, d'où il découle qu'il n'y a pas de supériorité des Arabes sur les non-Arabes, des Blancs sur les Noirs ou des Rouges sur les Blancs, sauf en matière de piété.

13. Dans sa politique interne, l'Etat du Qatar s'est engagé à interdire la discrimination raciale conformément à la Constitution provisoire modifiée, aux dispositions de la charia islamique et à sa foi dans les principes inscrits dans la Charte des Nations Unies et dans la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Dans sa politique étrangère, l'Etat s'est aussi résolument opposé à la discrimination raciale et a, à cette fin, promulgué le décret-loi No 2 de 1967 qui prescrit le boycott économique de la Rhodésie du Sud, le décret-loi No 130 de 1973 suspendant les exportations de pétrole du Qatar à destination de l'Afrique du Sud et du Portugal et le décret No 140 de 1973 portant rupture de toutes les relations économiques, commerciales et culturelles avec l'Afrique du Sud, le Portugal et la Rhodésie.

14. Pour ce qui est de la composition démographique de la population, il ressort du recensement effectué en 1986 que la population du pays était alors de 369 079 habitants, y compris les membres des communautés étrangères dont la présence est nécessaire à la réalisation des plans de développement économique et social, à savoir des Asiatiques originaires d'Inde, du Pakistan, d'Afghanistan, d'Iran, de la Thaïlande, des Philippines, du Japon et de la Chine, ainsi que des Arabes et non-Arabes de pays africains et des Européens venus de Grande-Bretagne, de France, d'Allemagne, d'Italie, de Grèce et d'autres pays.

DEUXIEME PARTIE - RENSEIGNEMENTS INTERESSANT LES ARTICLES 2 A 7

Article 2

15. Aux termes de cet article, les Etats parties condamnent la discrimination raciale et s'engagent à poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer toute forme de discrimination raciale. L'Etat du Qatar a constamment déploré la politique de discrimination raciale appliquée par certains Etats. Cependant, il n'a pris aucune mesure législative, judiciaire, administrative ou autre pour donner effet aux dispositions de cet article, puisque ces délits sont inconnus dans la société qatarienne, comme en témoignent les faits ci-après :

a) Ni l'Etat du Qatar ni aucun de ses organes, organismes ou institutions ne se livre à des actes de discrimination ou de ségrégation raciale contre des personnes, des groupes de personnes ou des institutions ou organismes publics ou privés. A vrai dire, de tels actes sont inconnus au Qatar et aucune plainte n'a jamais été déposée à cet égard par des particuliers ou des groupes de personnes - ressortissants qatariens ou étrangers - quelle qu'en soit la couleur, la nationalité ou la religion;

b) Aucune personne, aucune organisation ni aucune institution ne se livre dans l'Etat du Qatar à des actes de discrimination raciale; aucune ne défend ou n'appuie des activités de cette nature. L'Etat désapprouve de telles activités qui sont absolument incompatibles avec sa Constitution, en particulier avec les articles premier, 7 et 9, et avec les dispositions de la charia islamique;

c) Il n'existe au Qatar aucune loi ou règlement qui permette de commettre des actes de discrimination raciale. En fait, l'Etat n'a jamais promulgué une telle loi ou réglementation, puisque de tels actes sont, de par leur nature même, incompatibles avec la religion islamique, qui est celle du pays, et avec les nobles principes et idéaux moraux auxquels il croit;

d) L'Etat du Qatar n'a promulgué aucune loi spéciale visant à interdire et à punir les actes de discrimination ou de ségrégation raciale. Les dispositions de la Constitution modifiée et de la charia islamique, qui interdisent formellement de tels actes et pratiques, sont considérés comme suffisantes, eu égard en particulier au fait que le Qatar a adhéré à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid;

e) On ne trouve dans l'Etat du Qatar aucune organisation ni aucun mouvement intégrationniste multiracial, ni aucune barrière de quelque type ou sous quelque forme que ce soit entre les races;

f) Il n'y a dans l'Etat du Qatar aucun groupe racial arriéré qui nécessiterait des mesures préférentielles provisoires spéciales pour pouvoir exercer ses droits de l'homme et ses libertés fondamentales dans les domaines économique, social, culturel et politique. L'Etat n'a donc pas été amené à prendre des mesures à cet égard.

Article 3

16. L'Etat du Qatar n'a pris aucune mesure législative, administrative, judiciaire ou autre pour mettre en oeuvre des dispositions contenues dans cet article ou pour s'y conformer, du fait que la société qatarienne ne connaît tout simplement pas les actes de discrimination raciale visés dans cette disposition, comme il ressort de ce qui suit :

a) Aucun délit de discrimination raciale ou d'apartheid n'est commis en quelque lieu que ce soit du territoire qatarien. Par ailleurs, on n'y a jamais relevé aucune pratique de cette nature qui pourrait nécessiter l'adoption de mesures ou d'autres moyens propres à la réprimer, à l'interdire ou à l'éliminer;

b) L'Etat du Qatar n'entretient aucune relation diplomatique ou économique avec le régime raciste d'Afrique du Sud depuis qu'il a rompu les relations économiques avec ce régime conformément au décret-loi No 2 de 1967 et qu'il a suspendu les exportations de pétrole à destination de ce pays en vertu des décrets Nos 130 et 140 de 1973.

Article 4

17. L'Etat du Qatar n'a pris aucune mesure législative, administrative, judiciaire ou autre pour donner effet aux dispositions de cet article ou en assurer l'application, étant donné que des actes et délits de racisme et de ségrégation raciale visés par cet article n'existent absolument pas dans la société qatarienne, ainsi qu'il ressort des faits suivants :

a) Aucune personne, aucun groupe de personnes ni aucune institution gouvernementale ou non gouvernementale ne se livre au Qatar à des activités propagande ou à des actes visant à inciter à une forme quelconque de discrimination ou de haine raciale;

b) Aucune personne, aucun groupe de personnes, aucune institution ni aucun organe ou organisme gouvernemental ou non gouvernemental n'encourage, ne favorise, ne finance, ne propage ni ne diffuse au Qatar des idées fondées sur la supériorité raciale ou la haine raciale, ni ne contribue à inciter, à financer, à propager ou à diffuser de telles idées. De même, personne ne se livre à des actes de violence ni n'incite à de tels actes contre un individu, un groupe ou une institution, sans considération de race, de sexe, de couleur ou d'origine ethnique et la société qatarienne ne connaît aucun délit de cette nature;

c) Il n'existe au Qatar aucune organisation et il n'y est déployé aucune activité de propagande organisée ou autre qui soutienne, favorise, préconise, finance la discrimination raciale ou y contribue d'une manière quelconque. L'Etat du Qatar n'a de ce fait pris aucune mesure pour interdire ou déclarer punissable la constitution d'organisations de ce genre ou l'appartenance à celles-ci;

d) Les pouvoirs publics, les autorités locales et les institutions publiques ne se livrent à aucun acte de discrimination raciale ni ne favorisent ou encouragent de tels actes, ni n'incitent à les commettre. L'Etat n'a donc pris aucune mesure pour interdire de tels délits puisqu'ils n'existent pas sur son territoire;

e) L'Etat du Qatar n'a promulgué aucune législation particulière déclarant illégaux et punissables les actes de discrimination ou de ségrégation raciale. En effet, les dispositions de la Constitution provisoire modifiée de l'Etat du Qatar, en particulier ses articles premier, 7 et 15, ainsi que les dispositions de la charia islamique et du Code pénal qatarien (loi No 14 de 1971) sont jugées suffisantes à cet égard, les actes de discrimination raciale étant notamment déclarés illégaux dans la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, auxquelles l'Etat du Qatar a adhéré et qui ont été incorporées de ce fait à son droit interne. Il serait ainsi possible d'engager devant les tribunaux séculiers des actions en dommages et intérêts contre de tels actes, qui pourraient être également sanctionnés par les tribunaux de la charia du Qatar devant lesquels ils seraient passibles de l'une des peines prévues à cet effet, allant de la réprimande verbale ou du fouet jusqu'à la peine capitale, selon l'appréciation du juge et compte tenu des circonstances, de l'importance et de la gravité de l'incident ou du délit considéré.

Article 5

18. L'Etat du Qatar n'a pris aucune mesure législative, administrative, judiciaire ou autre pour donner effet aux dispositions de cet article relatives à l'élimination de la discrimination raciale ou pour en assurer l'application, puisqu'il n'existe au sein de la société qatarienne aucune discrimination dans la jouissance des droits civils, économiques et politiques visés dans cet article, pour des motifs fondés sur la couleur, la race, le sexe, l'origine ethnique ou tout autre élément de discrimination ou de ségrégation raciale. Chacun peut exercer ces droits sur un pied d'égalité, comme le montrent les faits suivants :

a) Tous les habitants du Qatar jouissent sur un pied d'égalité du droit à un traitement égal devant les tribunaux et tout autre organe administrant la justice. Chacun peut s'adresser aux tribunaux civils pour faire valoir ses droits et faire exécuter les jugements rendus en sa faveur, sans aucune discrimination. Les personnes accusées de crimes ou d'actes délictueux comparaissent devant les tribunaux pénaux séculiers, la juridiction civile pouvant être partagée avec les tribunaux de la charia si le demandeur engage une procédure civile devant eux. Il en va de même pour les procédures pénales concernant certaines infractions lorsque l'inculpé est musulman. Les procédures pénales sont engagées devant les juridictions civiles, conformément au Code de procédure civile, devant les juridictions pénales, conformément au Code de procédure pénale, et devant les tribunaux islamiques, conformément aux dispositions de la charia islamique. Ces divers systèmes juridiques assurent à chacun le droit à réparation, à l'égalité de traitement et diverses autres garanties légales, sans aucune discrimination fondée sur la couleur, le sexe, la nationalité, l'origine ethnique ou toute autre considération;

b) En ce qui concerne le droit à la sûreté de la personne et à la protection de l'Etat contre les voies de fait ou les sévices de la part, soit de fonctionnaires du gouvernement, soit de tout individu, groupe ou institution, tous ceux qui résident sur le territoire qatarien jouissent du droit à la sécurité, à la tranquillité et à la stabilité et la multitude de personnes de couleurs, de nationalités et de religions différentes qui s'y côtoient vivent dans le cadre d'une coexistence tout à fait pacifique, fondée sur le respect mutuel et une collaboration étroite. Les habitants du pays ne subissent aucune violence ni aucun sévice de la part des fonctionnaires du gouvernement ou de toute autre personne;

c) Pour ce qui est des droits politiques, notamment le droit de voter et d'être candidat aux élections ainsi que le droit de prendre part à la direction des affaires publiques et d'accéder aux fonctions publiques, tous les citoyens qatariens en jouissent sur un pied d'égalité, sans discrimination aucune pour des motifs tenant à la couleur, au sexe, à la nationalité, à l'origine nationale ou ethnique ou à toute autre considération. Cependant, les citoyens qatariens naturalisés ne peuvent jouir des mêmes droits que les autres Qatariens, en ce qui concerne l'accès aux fonctions publiques et de façon générale le droit au travail, que cinq ans après leur naturalisation et ils ne peuvent exercer le droit de voter et d'être candidat à une élection à un organe parlementaire que dix ans après leur naturalisation. Les enfants de citoyens naturalisés sont considérés comme Qatariens dès leur naissance et jouissent de tous les droits politiques et autres sur un pied d'égalité avec les Qatariens nés de père qatarien de naissance ou de père naturalisé entre 1930 et la date de promulgation de la loi du 3 avril 1961 sur la nationalité (articles premier, 2, 3, 6 et 8 de la loi No 2 de 1961 sur la nationalité, telle qu'elle a été modifiée);

d) Le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur de l'Etat est garanti à tous sans distinction. Pour ce qui est des étrangers, un permis de séjour valable pour une période renouvelable d'un, de deux ou de trois ans et indéfiniment reconductible, doit être apposé à leur passeport des migrations et de la nationalité. Nombreux sont les étrangers qui sont installés au Qatar depuis 25 à 35 ans et qui ne désirent nullement rentrer dans leur pays d'origine car ils mènent une vie confortable et jouissent de la sécurité, de la tranquillité, de l'harmonie sociale et de la stabilité sur le territoire qatarien;

e) Le droit de quitter le pays et d'y revenir est reconnu à toutes les personnes sur un pied d'égalité et sans aucune discrimination, à condition qu'elles soient titulaires d'un permis de séjour valable. Pour quitter le pays, un étranger doit simplement demander un visa de sortie au Service des passeports des migrations et de la nationalité. Ce visa lui est délivré sur présentation d'une déclaration émanant d'une personne digne de confiance - normalement son employeur - se portant garante de toute dette dont le paiement pourrait être exigé par des créanciers après le départ de l'intéressé du pays, conformément à la loi No 3 de 1984 réglementant les garanties en matière de séjour et de départ des étrangers. Pour retourner au Qatar, un étranger doit être simplement titulaire d'un permis de séjour encore valable.

L'étranger souhaitant se rendre au Qatar pour la première fois ou celui qui est dépourvu d'un permis de séjour, doit obtenir, conformément à la loi No 3 de 1963 réglementant l'entrée et le séjour des étrangers au Qatar, un visa d'entrée valable pour travailler, se livrer au tourisme ou séjourner dans le pays à d'autres fins;

f) S'agissant du droit d'acquérir une nationalité, la nationalité qatarienne peut être accordée à tout étranger adulte qui est entré légalement dans le pays et y a résidé normalement avec les membres de sa famille pendant 20 ans au moins sans interruption à la date de la demande de naturalisation; ce délai est de 15 ans lorsque l'intéressé est un ressortissant arabe d'un pays arabe, conformément aux dispositions de la loi No 2 de 1961 sur la nationalité, telle qu'elle a été modifiée. Une étrangère peut acquérir la nationalité qatarienne si elle épouse un Qatarien de naissance ou par naturalisation à condition que le mariage ait duré deux ans entre la date de la déclaration par laquelle l'intéressée a formulé le souhait d'acquérir la nationalité qatarienne et celle où ladite déclaration est soumise au Ministre de l'intérieur, conformément aux dispositions de la loi No 2 sur la nationalité, telle qu'elle a été modifiée. Un Qatarien ayant quitté le pays pour travailler dans un pays voisin dont il a acquis la nationalité peut être réintégré dans la nationalité qatarienne s'il présente à l'autorité compétente une demande accompagnée de pièces certifiant ce qui suit :

- i) La date à laquelle il a quitté le Qatar pour aller vivre dans le pays voisin;
- ii) La durée de son séjour dans ce pays;
- iii) La nationalité qu'il a acquise pendant son séjour à l'étranger (accompagnée d'une déclaration de renonciation à cette nationalité);
- iv) La profession qu'il exerce ou qu'il est apte à exercer.

Cette réintégration prend immédiatement effet à compter de la date à laquelle elle est prononcée et de la publication de la décision correspondante, mais elle n'a pas d'effet rétroactif, même si la nationalité qatarienne ainsi recouvrée est la nationalité d'origine de l'intéressé par filiation paternelle, que le père soit qatarien de naissance ou par naturalisation (article 7 de la loi précitée sur la nationalité);

g) Pour ce qui est du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, du droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques, du droit au logement, du droit à la santé, aux soins médicaux, à la sécurité sociale et aux services sociaux, du droit à l'éducation et à la formation professionnelle, du droit de prendre part, dans des conditions d'égalité, aux activités culturelles et du droit d'accès à tous lieux et services destinés à l'usage du public, tels que moyens de transport, hôtels, restaurants, cafés, spectacles et parcs, ils sont garantis à tous au Qatar, hommes et femmes, ressortissants qatariens, étrangers et immigrants, musulmans et non-musulmans, sur un pied d'égalité, dans les limites des coutumes et des traditions islamiques;

h) Tous les résidents jouissent du droit de toute personne, aussi bien seuls qu'en association, à la propriété, dans les limites fixées par la charia islamique, le droit positif et le droit international, les accords pétroliers et autres instruments régissant la participation des capitaux étrangers au commerce intérieur, aux importations et exportations, aux services, à l'industrie, à l'agriculture et à la propriété de biens immobiliers. Il convient de noter qu'en règle générale, les étrangers ne sont pas autorisés à posséder des biens immobiliers au Qatar pour quelque raison que ce soit, si ce n'est dans les limites et en fonction des circonstances, restrictions et conditions énoncées par la loi No 5 de 1963 interdisant aux étrangers d'acquérir des biens de capital fixe au Qatar, par la loi No 24 de 1964 réglementant l'enregistrement de biens immobiliers et la loi No 1 de 1980 réglementant l'accès des missions étrangères à la propriété de biens immeubles dans l'Etat du Qatar. Une mission ne peut posséder plus de 4 500 m² à l'intérieur des limites de la ville d'Al-Dawha, et cela à condition d'y installer les locaux d'une mission diplomatique ou consulaire ou la résidence du chef de la mission, à charge de réciprocité (article premier). Le gouvernement élabore actuellement des dispositions tendant à amender et compléter cette législation;

i) Le droit d'hériter est, conformément aux dispositions de la charia islamique, garanti aux Qatariens, qui sont tous musulmans. Lorsque le de cuius est un étranger, c'est la loi en vigueur dans le pays dont il est ressortissant qui s'applique. Il n'y donc en matière de droit de succession aucune discrimination fondée sur la race;

j) Pour ce qui est du droit au travail, du libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail, de la protection contre le chômage, d'un salaire égal pour un travail égal et d'une rémunération équitable et satisfaisante, la cessation de service, tous les ressortissants et toutes les personnes qui résident légalement au Qatar jouissent du droit de travailler en fonction de leurs qualifications et de leur expérience, du droit de choisir librement leur emploi et de changer d'employeur. Il est interdit d'employer des enfants de moins de 12 ans à quelque travail que ce soit. Toutefois, un étranger ne peut changer d'emploi ni d'employeur sans l'accord de son premier employeur et du Ministre de l'intérieur. Il a en effet été constaté qu'une fois dans le pays, et après le déboursement par leur premier employeur de sommes considérables pour les recruter et leur assurer un logement adéquat, de nombreux travailleurs étrangers quittaient leur emploi pour travailler pour un autre employeur offrant un salaire plus élevé, avant l'expiration de la période stipulée dans le contrat et sans donner de préavis ni de raison valable, ce qui avait pour effet de désorganiser le travail dans nombre d'entreprises privées, leur causant un préjudice considérable. Une telle désorganisation pouvait aussi avoir des conséquences sur le revenu national. Tout employé perçoit un salaire qui suffit à couvrir intégralement ses dépenses et lui permet d'épargner pour l'avenir. A travail égal correspond un salaire égal et à la cessation de service, lorsque celle-ci intervient après un an au moins d'activité professionnelle ininterrompue, tous les travailleurs ont droit à une indemnité appropriée, à condition de ne pas avoir commis d'actes susceptibles de leur faire perdre ce droit. Quant à la protection contre le chômage, il n'existe pas au Qatar de système d'assurance sociale couvrant les risques de décès,

d'invalidité ou de chômage. Il y a cependant, conformément à la loi No 9 de 1963, un système de sécurité sociale réservé aux seuls Qatariens, qui prévoit la création d'agences pour l'emploi au sein du Ministère du travail et des affaires sociales en vue d'aider les personnes sans emploi à en trouver un et celles qui en ont un à en trouver un meilleur et, le cas échéant, d'aider les employeurs à trouver la main-d'œuvre dont ils ont besoin (articles 5, 10, 11, 12, 13, 20, 24 et 25 de la loi No 3 de 1962, telle qu'elle a été modifiée);

k) De façon générale, seuls les Qatariens peuvent exercer les droits économiques tels que le droit de faire du commerce, de posséder une entreprise, d'importer et d'exporter, de faire de la représentation commerciale et de se livrer à des activités analogues. Les étrangers ne sont autorisés à exercer ces droits qu'en association avec des nationaux, dans des circonstances exceptionnelles et dans les secteurs du développement économique dans lesquels la législation en vigueur dans l'Etat du Qatar leur permet de le faire (loi No 25 de 1990 relative à la participation de capitaux étrangers à l'activité économique). A condition d'avoir pour garant un Qatarien fiable, les étrangers sont autorisés à exercer de petits métiers manuels tels que ceux de tailleur, de coiffeur, d'ouvrier en métaux, de ferblantier, de tapissier, de réparateur, de charpentier et de boucher ainsi que divers autres métiers, sur décision du Ministre de l'économie et du commerce prise en consultation avec le Ministre du travail et des affaires sociales (article 4 de la loi No 25 de 1990). Les étrangers sont autorisés à participer à de grands projets dans les secteurs du commerce, de l'industrie, de l'agriculture et des services à condition qu'au moins 51 % des capitaux soient qatariens et que la société ait été constituée conformément aux dispositions de la loi sur les sociétés commerciales (article premier du décret-loi No 25 de 1990) une telle distinction entre les ressortissants du pays et les étrangers est légitime et ne constitue manifestement pas une discrimination raciale. Elle n'est pas incompatible avec les dispositions de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ni avec les obligations incombant à l'Etat en vertu de cet instrument, pour les raisons exposées dans les cinquième, sixième et septième rapports périodiques qui peuvent se résumer comme suit :

- i) Cette distinction a été rendue nécessaire par les exigences de la phase actuelle de développement économique. Ces exigences, qui touchent aux intérêts supérieurs du pays, donnent certainement à l'Etat le droit de prendre des mesures qu'il juge nécessaires à la protection de l'économie et de l'épargne nationales. Les principales mesures et celles qu'il était le plus urgent de prendre limitent aux ressortissants qatariens la propriété des biens de capital fixe, la participation aux activités commerciales, industrielles, d'importation, de services et de représentation commerciale et l'exercice de la profession de pharmacien et d'autres professions libérales et interdisent l'accès des étrangers à ces domaines économiques vitaux, si ce n'est dans la mesure où cela est compatible avec les intérêts supérieurs du pays;

- ii) Cette distinction est faite dans tous les pays en développement qui traversent des phases de développement économique semblables à celles du Qatar. Ces pays constituent la très grande majorité de la communauté internationale. Cette distinction représente donc une formule acceptable dans la pratique internationale en la matière, tout à fait indépendamment du principe de droit international public qui considère la protection des intérêts supérieurs de l'Etat comme un premier devoir et un droit fondamental découlant de la souveraineté territoriale de l'Etat;
- iii) Le fait qu'une distinction entre les droits économiques des ressortissants et ceux des étrangers, telle qu'elle est établie dans la législation économique en vigueur dans l'Etat du Qatar, n'est pas de nature raciale et ne constitue pas un acte de discrimination, de ségrégation ou d'exclusion raciale mais plutôt une distinction acceptable, ressort nettement de la lettre et de l'esprit des dispositions de ladite convention, eu égard en particulier à ce qui suit :
 - a) Le paragraphe 2 de l'article premier de la Convention stipule clairement que les dispositions de la Convention ne s'appliquent pas "aux distinctions, exclusions, restrictions ou préférences établies par un Etat partie à la Convention selon qu'il s'agit de ses ressortissants ou de non-ressortissants". Tout Etat partie à la Convention a donc le droit d'établir une distinction entre ses ressortissants et les non-ressortissants dans le domaine économique et dans d'autres domaines, et la liberté de l'Etat à cet égard n'est soumise à aucune restriction ou condition;
 - b) Dans la Convention, la discrimination raciale s'entend de toute distinction, concernant les droits, les devoirs ou les chances, entre les individus ou les groupes, fondée sur la race, la couleur, l'ascendance, la religion, les croyances ou l'origine nationale ou ethnique;

La distinction établie au Qatar en ce qui concerne les droits économiques des ressortissants et ceux des non-ressortissants ne repose pas sur la race, la couleur ou aucun des aspects précités de la discrimination raciale. Elle est plutôt fondée sur les exigences du développement économique, sur la situation économique, sociale et géographique de l'Etat et sur le droit prioritaire des ressortissants sur les richesses de leur pays. Il s'agit donc d'une distinction non raciale acceptable, qui ne viole pas les dispositions de ladite convention;

1) Ainsi qu'il a été indiqué dans les troisième et quatrième rapports du Qatar, le droit de former des syndicats n'est pas exercé actuellement dans le pays dont les entreprises, les sociétés et les institutions en sont encore aux premiers stades de leur développement et que la plupart des travailleurs n'éprouvent pas le besoin de syndicats dont les fonctions sont assurées de façon adéquate par les comités consultatifs chargés de favoriser la coopération

entre employeurs et employés et par les comités de règlement des conflits qui naissent entre les deux parties. Comme le droit de grève et le droit d'engager des négociations collectives sont fondamentalement liés à la création des syndicats et associations de travailleurs, ces droits ne sont pas actuellement exercés au Qatar. Il va sans dire que les dispositions actuelles de la loi sur le travail régissant les comités consultatifs et les comités de règlement des conflits (art. 66 et 67) s'appliquent aux travailleurs étrangers de la même façon qu'aux ressortissants qatariens, sans distinction ou discrimination fondée sur le sexe, la couleur, la religion, la croyance, les convictions, l'origine ethnique ou tout autre aspect de la discrimination raciale. En vue d'atteindre, de la meilleure manière possible, l'objectif fondamental de la formation de syndicats et d'associations de travailleurs, à savoir la protection et la défense des droits des travailleurs, l'Etat a adopté une attitude qui offre peut-être une garantie plus efficace pour atteindre cet objectif que l'autorisation de constituer des syndicats et associations. C'est ainsi qu'en 1962, a été créé un tribunal du travail spécialisé dans les affaires concernant les travailleurs et compétent pour prendre des décisions dans des conflits qui surgissent entre les travailleurs et leurs employeurs. Le tribunal jouit d'une pleine immunité judiciaire et d'une totale indépendance et est donc absolument libre de statuer conformément au droit et aux exigences de la justice et de l'équité. Ce tribunal spécialisé a été créé en application des dispositions de la loi No 4 de 1962 dont l'article 17 stipule expressément : "Le juge du tribunal du travail est indépendant et, dans l'administration de la justice, n'est soumis à aucune autorité autre que celle de la loi conformément à laquelle ses décisions seront rendues et exécutées". Le tribunal est saisi et connaît d'affaires conformément à son Code de procédure, promulgué par la loi No 5 de 1962, qui prévoit d'importantes garanties, mesures, procédures et règlements destinés à assurer le triomphe de la justice, la reconnaissance et la jouissance des droits légitimes et la bonne et rapide exécution des décisions judiciaires. On ajoutera qu'en adoptant ce système intégré, l'Etat du Qatar est un des rares pays au monde qui, il y a plus de 20 ans, ait créé un organe judiciaire spécial pour les affaires intéressant le travail ou les relations professionnelles.

Article 6

19. Cet article dispose que les Etats parties s'engagent à assurer à toute personne dont les droits individuels ou les libertés fondamentales sont violés par un acte de discrimination raciale, le droit de demander aux tribunaux judiciaires et autres organes judiciaires satisfaction ou réparation juste et adéquate pour tout dommage dont elle pourrait être victime par suite d'une telle discrimination.

20. L'Etat n'a pris aucune mesure législative, judiciaire et administrative pour donner effet aux dispositions dudit article ou pour en assurer l'application puisque le système juridique actuel suffit à cette fin : en effet, toute personne qui subit un préjudice matériel ou moral imputable à un acte de discrimination ou de ségrégation raciale commis contre elle, aurait le droit de demander aux tribunaux séculiers et aux tribunaux de la charia'a, comme bon lui semblerait, une juste réparation proportionnée au dommage considéré. Cette réparation serait normalement calculée en fonction de

l'importance du dommage matériel ou moral subi et éventuellement du manque à gagner, conformément aux articles 58, 67, 72 et 73 du Code civil et commercial du Qatar promulgué par la loi No 16 de 1971.

Article 7

21. Cet article prévoit que les Etats parties s'engagent à lutter contre les préjugés conduisant à la discrimination raciale et à favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre nations et groupes, notamment dans les domaines de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et de l'information, à promouvoir les buts et principes de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la Convention.

22. L'Etat du Qatar n'a pris aucune mesure législative, administrative, judiciaire ou autre pour s'acquitter de ces obligations ou faire en sorte qu'elles soient respectées puisque aucun des préjugés raciaux visés dans le texte n'existe sur son territoire, que les actes de discrimination raciale y sont dûment condamnés et qu'il est donné à la Charte des Nations Unies ainsi qu'à la Déclaration universelle des droits de l'homme la place qui leur revient dans les programmes scolaires et les programmes d'information ainsi que dans les allocutions prononcées par S.A. l'Emir lors des sessions annuelles ordinaires du Conseil consultatif et en diverses autres occasions, à la radio, à la télévision et devant la presse et les autres médias.

23. Comme il a été déjà indiqué dans les cinquième, sixième et septième rapports du Qatar, les écoles publiques et privées du pays, qui sont ouvertes tant aux Qatariens qu'aux étrangers, dispensent une instruction dans laquelle les actes de discrimination raciale sont condamnés comme étant incompatibles avec les préceptes de l'Islam, religion officielle du pays, et contraires aux dispositions de la char'i'a islamique. Ainsi qu'il a été signalé dans ces rapports, la presse et les moyens d'information qatariens profitent de chaque occasion qui leur est offerte pour dénoncer et déplorer les délits ou crimes de discrimination raciale. De nombreux programmes conçus pour célébrer des journées internationales sont diffusés par la radio, la télévision, la presse et les autres moyens d'information. De plus, dans toutes ses déclarations politiques, en particulier celles qu'il fait devant le Conseil consultatif de notre pays, l'Emir condamne personnellement les actes de discrimination raciale et préconise les principes proclamés par la Charte et les résolutions des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Commission des droits de l'homme, et demande que des mesures soient prises pour combattre les actes de discrimination raciale. Ces déclarations, publiées sous forme de brochures, sont distribuées aux ambassades et signalées à l'attention du public par les divers moyens d'information.

24. Le texte intégral sous forme imprimée de la série des déclarations et allocutions prononcées par l'Emir de 1971 à 1982 est annexé au présent rapport 1/. Ces déclarations et allocutions comprennent :

a) L'allocution prononcée par l'Emir à l'occasion de l'accession de l'Etat du Qatar à l'indépendance le 3 septembre 1971, affirmant l'attachement de l'Etat aux principes et aux objectifs de la Charte des Nations Unies, et son acceptation des obligations qui y sont spécifiées;

b) Les déclarations faites par l'Emir aux séances inaugurales des sessions annuelles ordinaires du Conseil consultatif, notamment aux quatrième, sixième et septième sessions, les 16 décembre 1975, 29 novembre 1977 et 2 novembre 1978, affirmant l'attachement que porte l'Etat aux principes et aux objectifs de la Charte des Nations Unies et, en particulier, au droit des peuples à l'autodétermination, à la liberté, à l'indépendance, à la souveraineté sur leurs richesses nationales et à l'utilisation de leurs ressources naturelles de la manière qu'ils jugent favorable à leur développement et à la poursuite de leurs intérêts; ainsi qu'à l'appui qui doit être fourni à toute lutte visant à éliminer toutes les formes de colonialisme;

c) Les deux allocutions prononcées par l'Emir à l'Assemblée générale des Nations Unies, à l'occasion des Journées internationales de solidarité avec le peuple palestinien le 29 novembre 1978 et le 29 novembre 1979, dans lesquelles il adjurait tous les dirigeants dans le monde et, en particulier les dirigeants des superpuissances, de mettre tout en oeuvre pour combattre les pratiques d'occupation sioniste et raciste visant à déplacer et à détruire le peuple palestinien, à usurper sa terre et à violer son droit légitime à l'autodétermination et à la création d'un Etat souverain libre et indépendant sur sa terre; d'empêcher Israël de continuer à défier la volonté de la communauté internationale qui est fermement convaincue du bien-fondé de la cause palestinienne; d'effacer cette tache raciste des pages de l'histoire civilisée moderne et d'éliminer à jamais les formes odieuses de ségrégation raciale qu'elle représente.

25. Comme on l'a déjà indiqué, l'Etat n'a pris aucune mesure législative, administrative, judiciaire ou autre pour interdire et punir les actes de discrimination et de ségrégation raciales en tant que tels car les dispositions de la Constitution provisoire modifiée de l'Etat du Qatar et celles de la chari'a islamique, du Code civil, du Code pénal et d'autres textes de loi en vigueur dans le pays rendent superflue l'adoption de mesures supplémentaires.

26. Néanmoins, l'Etat du Qatar se déclare une nouvelle fois prêt, comme il en a déjà exprimé la volonté dans son quatrième rapport périodique, à envisager de promulguer une législation nationale qui s'inspirerait de lois types que pourrait élaborer le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale,

1/ Ces documents peuvent être consultés dans la langue où ils ont été présentés (arabe) dans les dossiers du Centre pour les droits de l'homme.

ce qui permettrait de normaliser cette législation et faciliterait la conclusion d'accords entre les Etats parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid en vue de l'extradition des individus accusés de ces délits ou de ces crimes.

**TROISIEME PARTIE - DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES
FORMULEES PAR LE COMITE**

27. Le Comité a formulé ses demandes dans les observations qu'il a émises sur les cinquième, sixième et septième rapports périodiques. Les réponses sont les suivantes :

- 1) Comment une personne victime de discrimination raciale peut-elle engager une action devant les tribunaux ?

28. Au Qatar, les tribunaux séculiers appliquent le principe de droit voulant qu'il n'y ait pas de crimes ou de peines en dehors de ceux que la loi définit. Bien que l'on n'ait pas encore promulgué de texte de loi en vertu duquel les actes de discrimination raciale seraient délictueux, ces actes constituent une violation du droit du pays puisque l'Etat du Qatar a adhéré à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid qui, ainsi qu'on l'a indiqué dans la première partie du présent rapport, font partie du droit interne du pays, conformément à l'article 24 de la Constitution provisoire modifiée.

29. Bien qu'en l'absence d'un texte de loi interdisant les actes de discrimination raciale, les tribunaux séculiers de l'Etat du Qatar ne soient pas habilités à prononcer des peines pour de tels actes, ils peuvent accorder réparation pour le préjudice qui en résulte et toute personne victime de tels actes peut s'adresser aux tribunaux séculiers pour obtenir réparation du préjudice qu'elle a subi de ce fait. En conséquence, bien que les actes de discrimination raciale, s'ils venaient à se produire, ne constituent pas des délits tombant sous le coup de la loi, ils seraient considérés comme des actes illégaux à l'égard desquels les tribunaux séculiers seraient tenus d'accorder réparation.

30. Cependant, les tribunaux de la chari'a de l'Etat du Qatar, qui appliquent la chari'a islamique (droit non écrit), ont pouvoir d'imposer des peines pour les actes de discrimination raciale, étant donné que ces actes violent les dispositions de la chari'a islamique et qu'à ce titre, ils sont punissables. Par conséquent, toute personne victime d'actes de discrimination raciale peut s'adresser aux tribunaux de la chari'a afin que l'auteur soit châtié et peut, si elle le désire, s'adresser aux tribunaux séculiers pour obtenir réparation du préjudice subi. Dans le système juridique de l'Etat du Qatar, toute personne victime d'actes racistes a donc le droit d'obtenir une réparation légale par le châtiment du coupable et une indemnité pour le préjudice qui en résulte.

31. Ainsi qu'on l'a déjà expliqué dans la première partie du présent rapport, les actes de discrimination raciale sont inconnus dans la société qatarienne où les droits des nationaux comme ceux des étrangers sont garantis sans discrimination fondée sur la couleur, le sexe, la race ou la religion. Ces droits sont énoncés dans la Constitution provisoire modifiée. La peine capitale n'a jamais été infligée pour des actes de discrimination raciale car un délit de discrimination raciale méritant une telle peine n'a jamais été commis dans le pays.

32. La Constitution provisoire modifiée stipule que la charia islamique est la principale source de la législation de l'Etat du Qatar. Les dispositions du droit positif ne doivent pas être en contradiction avec les dispositions de la charia islamique tirées du Saint Coran, avec la sunna (action) du Prophète tel qu'elle a été attestée, avec l'avis général de la communauté musulmane et avec le raisonnement et les avis juridiques des juristes islamiques. La charia islamique, y compris le Saint Coran, l'emporte donc sur toute disposition contraire du droit positif.

2) Liberté d'association

33. Comme nous l'avons indiqué dans nos cinquième, sixième et septième rapports, ce droit n'est pas exercé actuellement dans le pays parce que nos entreprises, nos sociétés et nos institutions en sont encore au premier stade de leur développement et qu'elles emploient seulement un petit nombre de personnes. De plus, le sentiment dominant parmi les travailleurs est qu'il n'est pas nécessaire de créer des syndicats ou des fédérations professionnelles, étant donné, en particulier, que la législation du travail a institué des comités consultatifs pour promouvoir la coopération entre employeurs et employés, ainsi que des comités pour le règlement des litiges surgissant entre les deux parties (articles 66 et 67 de la loi No 3 sur le travail de 1963). En vue d'atteindre l'objectif fondamental de la formation de syndicats et d'associations de travailleurs, à savoir la protection et la défense des droits des travailleurs, l'Etat a créé en 1962 un tribunal du travail qui est le seul à pouvoir connaître des conflits surgissant entre les travailleurs et leurs employeurs. Ce tribunal a été créé en application des dispositions de la loi No 4 de 1962 dont l'article 17 stipule expressément : "Le juge du tribunal de travail est indépendant et, dans l'administration de la justice, n'est soumis à aucune autorité autre que celle de la loi". Les actions concernant les litiges liés au travail sont portées devant le tribunal conformément à son code de procédure qui a été promulgué par la loi No 5 de 1962.

34. L'Etat du Qatar figure donc au nombre des pays qui ont créé un organe judiciaire spécialisé dans les affaires intéressant le travail ou les relations professionnelles afin de préserver les droits des travailleurs.

3) La prévention de la discrimination raciale figure-t-elle dans les programmes d'enseignement ?

35. Comme nous l'avons mentionné dans nos cinquième, sixième et septième rapports, le Ministère de l'éducation de l'Etat du Qatar adresse périodiquement des circulaires à toutes les écoles publiques et privées, leur demandant de célébrer la Journée des droits de l'homme et d'autres occasions

similaires afin d'expliquer les efforts déployés au niveau international pour protéger et promouvoir les droits de l'homme, la dignité de la personne humaine, les libertés fondamentales, pour condamner la discrimination raciale et faire l'éloge de l'ONU pour l'action qu'elle mène à cet égard. Les médias diffusent des programmes et des débats sur la Déclaration universelle des droits de l'homme dans lesquels ils appellent l'attention sur l'importance de la protection des droits de l'homme que Dieu a prôné dans son Saint Livre.

- 4) Situation des travailleurs migrants quant à l'autorisation d'amener leur famille dans le pays et à l'imposition de limites ou de restrictions à leurs droits et situation des immigrants entrant illégalement dans le pays

36. Les travailleurs entrent seuls d'abord au Qatar. Quand ils ont commencé à travailler, qu'ils ont obtenu un permis de séjour et qu'ils ont trouvé un logement à leur convenance, ils sont autorisés à faire venir leur famille si leur situation le leur permet (article 2 de la loi No 3 de 1963, telle qu'elle a été modifiée).

37. Toutefois, la plupart d'entre eux préfèrent laisser leur famille dans leur pays d'origine et lui rendre visite lors de leurs congés annuels ou chaque fois que le besoin s'en fait sentir, ce qui permet aux enfants de grandir dans leur propre pays.

- 5) Raisons pour lesquelles employeurs et travailleurs hésitent à demander la création de syndicats ou de fédérations professionnelles

38. Il a déjà été répondu en détail à cette question dans la deuxième partie du présent rapport ainsi que dans le quatrième rapport périodique, auquel on est prié de se reporter pour éviter les redites.

- 6) Les avocats non arabes sont-ils autorisés à plaider dans certaines affaires devant les tribunaux qatariens ?

39. Les avocats non arabes ne sont pas autorisés à plaider devant les tribunaux qatariens. En effet, l'article premier de la loi No 20 de 1980 qui régit les professions juridiques restreint l'exercice de cette profession aux juristes inscrits au tableau permanent ou provisoire du barreau. En vertu des articles 2 et 3, l'inscription au tableau permanent est réservée aux Qatariens et l'inscription au tableau provisoire aux Arabes non qatariens. Cependant, en vertu de l'article 15, les avocats qui ne sont pas inscrits au Qatar peuvent être désignés par les plaideurs pour plaider devant les tribunaux qatariens dans des affaires particulières, sous réserve des conditions ci-après :

- a) L'avocat ainsi désigné doit être un ressortissant arabe autorisé à pratiquer le droit dans son pays;
- b) Il doit travailler en collaboration avec un avocat inscrit au tableau permanent ou provisoire au Qatar;
- c) Une autorisation spéciale doit être obtenue du Ministre de la justice;
- d) Ce traitement doit être accordé sur la base de la réciprocité.

40. Ces mesures ne constituent pas de toute évidence une discrimination en faveur des avocats arabes. L'objet de cette réglementation est de favoriser les intérêts des plaideurs puisque, indépendamment de leur connaissance de l'arabe, qui est la langue officielle du pays, ces avocats sont également au fait des pratiques, coutumes et traditions arabes. De plus, il y a une très grande similitude entre les lois en vigueur dans les divers pays arabes et il est encore relativement facile à cette catégorie d'avocats d'acquérir une bonne connaissance des lois applicables dans l'Etat du Qatar. Ce type de réglementation est appliqué dans un très grand nombre d'autres pays, en particulier ceux dont la situation est semblable à la nôtre.

- 7) Mesures prises par l'Etat pour mieux faire connaître à la population les dispositions de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, celles de la Charte des Nations Unies et celles de la Déclaration universelle des droits de l'homme

41. Il a été répondu en détail à cette question dans la deuxième partie du présent rapport, à laquelle on est prié de se reporter pour éviter les redites.
